

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 15

13 avril 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2015
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

78	Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat	1765
80	Loi permettant aux municipalités de neutraliser les déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels	1771

Entrée en vigueur de lois

257-2016	Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, Loi édictant la Loi favorisant l'... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi	1775
----------	--	------

Règlements et autres actes

249-2016	Services de garde éducatifs à l'enfance (Mod.)	1777
258-2016	Avantages autorisés à un pharmacien (Mod.)	1778
285-2016	Normes du travail (Mod.)	1779
286-2016	Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (Mod.)	1780

Décisions

10843	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	1781
10844	Producteurs de pommes de terre — Fichier des producteurs visés par le plan conjoint (Mod.)	1781

Décrets administratifs

174-2016	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion	1783
177-2016	Exercice des fonctions de certains ministres	1783
179-2016	Renouvellement du mandat de M ^e Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	1784
180-2016	Autorisation à la Municipalité de Shannon de conclure un acte d'échange avec le gouvernement du Canada	1785
181-2016	Autorisation à la Société écocitoyenne de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	1786
182-2016	Autorisation à la Ville de Boucherville de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1786
183-2016	Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic	1787
184-2016	Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic	1787

185-2016	Autorisation à la Ville de Saint-Jérôme de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1788
186-2016	Versement d'une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019	1788
187-2016	Nomination de M ^e Lucille Brisson comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1789
188-2016	Nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1790
189-2016	Nomination de madame Diane Vincent comme régisseuse supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1791
190-2016	Modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	1791
191-2016	Octroi à Sommet international du coopératisme d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 pour l'organisation de la troisième édition du Sommet international des coopératives	1793
192-2016	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020	1794
193-2016	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 pour le développement du Réseau Québec Maritime	1795
194-2016	Établissement du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec et avance du ministre des Finances au Fonds de développement économique	1795
195-2016	Versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière	1797
198-2016	Avance du ministre des Finances au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance	1797
199-2016	Modification du régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé	1798
200-2016	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015 »	1799
201-2016	Modification du régime d'emprunts institué par le Centre de services partagés du Québec afin de diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$	1800
202-2016	Approbation de la transaction relative au règlement d'une réclamation en matière de taxe sur les carburants entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec	1801
203-2016	Nomination et rémunération des membres du comité de la rémunération des juges	1802
204-2016	Nomination de deux membres travailleuses sociales du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales	1804
205-2016	Approbation de l'entente de financement relative au projet « Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2015-2018) »	1804
206-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021	1805
207-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018	1806
208-2016	Approbation de l'Accord de coopération et échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie	1806
209-2016	Approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne	1807
210-2016	Création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »	1807
211-2016	Nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	1808
212-2016	Approbation du Plan stratégique 2015-2018 de la Société du Centre des congrès de Québec ...	1810

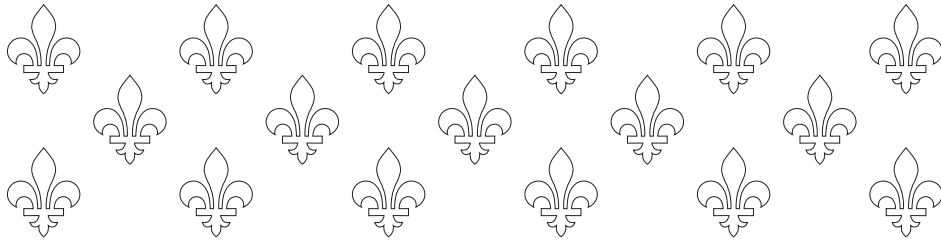
213-2016	Approbation de l'Avenant n ^o 1 à l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik	1810
214-2016	Approbation de l'Amendement n ^o 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003.	1811
216-2016	Versement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2015-2016	1812
217-2016	Approbation du Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail	1813

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec	1815
Taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues à l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal . . .	1816

Avis

Réserve naturelle de la Grosse-Montagne (Secteur Parent-2) — Reconnaissance	1817
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 78
(2015, chapitre 33)

Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat

Présenté le 12 novembre 2015
Principe adopté le 24 novembre 2015
Adopté le 3 décembre 2015
Sanctionné le 3 décembre 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin d'encadrer l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat. Un député ne pourra recevoir une allocation de transition que si le commissaire à l'éthique et à la déontologie estime que la démission est justifiée par des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé important affectant un membre de la famille immédiate du député ou lui-même. La loi précise qu'en cas de décision favorable, le commissaire doit faire un avis public sans divulguer les motifs de sa décision.

La loi prévoit que l'allocation de transition d'un député ayant obtenu une décision favorable du commissaire sera ajustée en tenant compte de ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise et de retraite. La loi indique par ailleurs que le député devra rembourser le montant de l'allocation qu'il pourrait éventuellement recevoir en trop.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Projet de loi n^o 78

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

CONSIDÉRANT que, par décision unanime, le Bureau de l'Assemblée nationale a mis sur pied, le 13 juin 2013, un comité indépendant présidé par la juge à la retraite Claire L'Heureux-Dubé ayant pour mandat de proposer de nouvelles conditions de travail pour les membres de l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT que le rapport de ce comité, déposé à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2013, recommande diverses modifications législatives et réglementaires touchant les indemnités et allocations, les frais de logement et les régimes de retraite et d'assurances des membres de l'Assemblée nationale ainsi que la mise sur pied d'un comité indépendant permanent chargé de revoir périodiquement leurs conditions de travail;

CONSIDÉRANT que le comité indépendant L'Heureux-Dubé a recommandé que les changements entrent en vigueur à partir du début de la législature suivant les modifications législatives et réglementaires donnant suite aux recommandations du rapport;

CONSIDÉRANT que le comité indépendant L'Heureux-Dubé a indiqué que ses recommandations sont un tout cohérent et qu'il serait inapproprié de n'en retenir que certains éléments;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer, dès la présente législature, l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat et que, simultanément, un second projet de loi est présenté, lequel encadre les autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale applicables à compter de la 42^e législature et prévoit la mise sur pied d'un comité indépendant permanent chargé de revoir périodiquement les conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant :

« **12.** Un député qui est défait lors d'une élection ou qui termine un mandat à ce titre sans être candidat à l'élection qui suit la fin de ce mandat a droit à une allocation de transition.

Un député qui démissionne en cours de mandat a également droit à une allocation de transition à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le commissaire à l'éthique et à la déontologie détermine si l'une des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 est satisfaite.

Avant de rendre sa décision, le commissaire donne au député démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendu. Le commissaire transmet sa décision par écrit au député concerné ainsi qu'au secrétaire général de l'Assemblée nationale. En cas de décision favorable, le commissaire doit faire un avis public, sans divulguer les motifs de sa décision.

En cas de décision favorable, le paiement de l'allocation est rétroactif à la date de fin du mandat. ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Cette allocation » par « L'allocation de transition »;

2^o par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un député démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 12.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le député reçoit ou qu'il est en droit de recevoir pendant la période visée au troisième alinéa. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

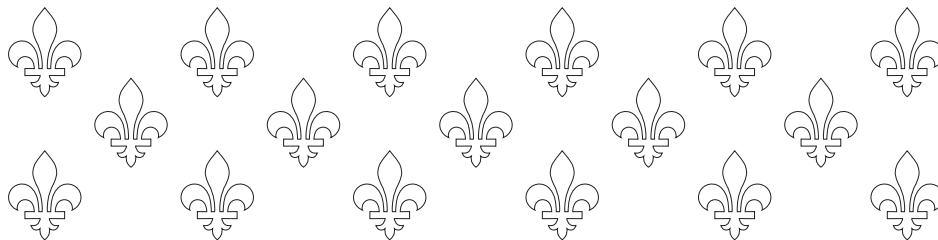
« **13.1.** Si, pendant la période visée au troisième alinéa de l'article 13, le député démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 12.1 a reçu ou a été en droit de recevoir des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite, il doit le déclarer par écrit au commissaire à l'éthique et à la déontologie dans les 60 jours suivant la fin de la période visée au troisième alinéa de l'article 13, en précisant la nature et le montant des revenus. Le commissaire transmet cette déclaration au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Si les sommes totales versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service,

d'entreprise ou de retraite réellement touchés, l'ancien député rembourse le montant de l'allocation reçu en trop.

Si l'ancien député ne dépose pas sa déclaration auprès du commissaire dans le délai prévu au premier alinéa, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que l'ancien député ne dépose ultérieurement auprès du commissaire les renseignements requis dans un délai raisonnable. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 12 novembre 2015.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80
(2015, chapitre 34)

Loi permettant aux municipalités de neutraliser les déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels

Présenté le 24 novembre 2015
Principe adopté le 1^{er} décembre 2015
Adopté le 2 décembre 2015
Sanctionné le 3 décembre 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de hausser les coefficients servant dans le calcul du taux maximal de taxation applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des immeubles industriels.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Projet de loi n^o 80

LOI PERMETTANT AUX MUNICIPALITÉS DE NEUTRALISER LES DÉPLACEMENTS FISCAUX VERS LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,65 » par « 3 »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o à 5^o du deuxième alinéa, de « 3,55 » par « 3,7 »;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 6^o à 9^o du deuxième alinéa, de « 3,05 » par « 3,4 ».

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 257-2016, 30 mars 2016

Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25)

— **Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée

ATTENDU QUE la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25) a été sanctionnée le 10 novembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 10 novembre 2015, à l'exception notamment des articles 4 à 31, 39, 41, 42, 45 à 47, 49, du paragraphe 3^o de l'article 50, des articles 53, 54, 56, 59 à 68, de l'article 69 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 74, 75, 77 à 79, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 avril 2016 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 50, édicté par l'article 1 de cette loi, dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 11 avril 2016 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 50, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25), dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64673

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 249-2016, 30 mars 2016

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o à 24^o et 30^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) autorisent le gouvernement à réglementer dans les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

1. L'article 2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « une attestation » par « une copie du consentement à cette vérification ainsi que l'attestation »;

2^o l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « communication », de « du consentement à la vérification et ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'attestation » par « un consentement à la vérification ainsi que l'attestation ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce montant est indexé au 1^{er} avril de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Lorsque le titulaire d'un permis a recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde, il doit s'assurer que la personne qui remplace détient sur elle le certificat prévu à l'article 20 et, le cas échéant, la preuve qu'elle détient la qualification prévue à l'article 22 avant de lui permettre de travailler dans son installation. ».

5. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. ».

6. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. »

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le titulaire d'un permis n'est pas tenu aux obligations prévues au premier alinéa en ce qui a trait à la remplaçante qui détient sur elle les documents exigés en vertu des articles 4.2 et 20.1. »

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage conforme à la norme « CAN/CSA 6.19-Residential Carbon monoxide Alarming Devices » installé et remplacé conformément aux instructions du manufacturier. »

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsque l'espace extérieur de jeu est celui visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 39, que tous les éléments qui s'y trouvent sont en bon état, maintenus propres, utilisés de façon sécuritaire et qu'ils ne constituent pas un danger potentiel compte tenu de leur nature, du lieu de leur emploi et de la présence des enfants. »

10. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o, de « aux articles 5 et 82 » par « à l'article 5 ».

11. L'article 54.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la personne qui l'assiste. »

12. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de « l'attestation » par « une copie du consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation ».

13. L'article 82.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la remplaçante occasionnelle. »

14. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage conforme à la norme « CAN/CSA-6.19-Residential Carbon monoxide Alarming Devices » installé et remplacé conformément aux instructions du manufacturier; »

15. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cette fiche doit être » par « Cette fiche doit être accessible sur les lieux de la prestation des services de garde et ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 8 et 14 qui entreront en vigueur le 28 octobre 2016.

64672

Gouvernement du Québec

Décret 258-2016, 30 mars 2016

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Avantages autorisés à un pharmacien — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre des règlements aux fins qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services pharmaceutiques ou des médicaments, dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 36 mois précédents, ont fait l'objet de ristournes, de gratifications ou d'autres avantages non autorisés par règlement à ce pharmacien, elle peut diminuer le paiement de ces services ou médicaments du montant de ces avantages ou procéder au remboursement de ce montant par compensation ou autrement, selon le cas;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la limite des allocations professionnelles autorisées par le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, annexé au présent décret, soit édicté.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 22)

1. Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, ce pourcentage est de 25 % pour une durée de six mois à compter du 28 avril 2016 et de 30 % pour la durée des trois mois suivants. À l'expiration de ces derniers trois mois, aucune limite ne s'applique pour une durée de deux ans et trois mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64674

Gouvernement du Québec

Décret 285-2016, 6 avril 2016

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,55 \$ » par « 10,75 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9,05 \$ » par « 9,20 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,12 \$ » par « 3,18 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,83 \$ » par « 0,85 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.

64721

Gouvernement du Québec

Décret 286-2016, 6 avril 2016

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du

vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,55 \$ » par « 10,75 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.

64722

Décisions

Décision 10843, 23 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10843 du 23 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 25 et 26 juin 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement de l'article 6.3 par le suivant :

« **6.3.** Un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation de son quota à moins d'y être autorisé.

Les Producteurs autorisent le changement du lieu d'exploitation d'un quota dans les cas suivants lorsque :

1^o le changement du lieu d'exploitation du quota remplit les conditions suivantes :

i. il est rendu nécessaire notamment en raison de la désuétude ou du défaut de capacité du bâtiment d'élevage, de l'échéance du bail de location d'une exploitation laitière, d'une expropriation ou d'une contravention à des normes environnementales ou municipales;

ii. il ne constitue pas un moyen de céder, d'acquérir ou de transférer directement ou indirectement un quota ou,

2^o le producteur ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage ou,

3^o pour une période n'excédant pas 6 mois, en raison de travaux au bâtiment d'élevage.

On entend par « changement du lieu d'exploitation » tout déménagement du lieu d'exploitation d'un quota à l'extérieur du lot sur lequel il est exploité. »

2. L'article 6.3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « quota » des mots « qui ne remplit pas les exigences de la présente section ou ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64724

Décision 10844, 23 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Fichier des producteurs visés par le plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10844 du 23 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 novembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 71)

1. L'article 1 du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 268) est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que la catégorie à laquelle il appartient selon les dispositions du Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 261.1). »

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 3 du Règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à l'appui de telle demande. Lorsque la demande vise la catégorie à laquelle appartient le producteur, elle doit être transmise selon les dispositions du Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 261.1). »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64725

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 174-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, en vertu de l'Annexe I de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), a notamment pour objet d'exploiter un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest envisage d'acquérir, en vue de la construction d'un centre hospitalier, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, les lots 1 673 951, 1 673 954, 1 673 975 et 2 801 125 et les parties des lots 1 673 996, 2 801 119, 2 801 120, 2 801 121, 2 801 122, 2 801 123 et 2 801 124 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, comme identifiés par le liséré vert sur le croquis joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de cette loi, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis pour la construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, soit sur les lots 1 673 951, 1 673 954, 1 673 975 et 2 801 125 et les parties des lots 1 673 996, 2 801 119, 2 801 120, 2 801 121, 2 801 122, 2 801 123 et 2 801 124 identifiés par le liséré vert sur le croquis joint à la recommandation ministérielle;

QUE les dépenses inhérentes à l'imposition de la réserve soient payées à même le budget du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64614

Gouvernement du Québec

Décret 177-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, président du Conseil du trésor et ministre responsable

de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 25 mars au 1^{er} avril 2016;

— de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et ministre responsable de la région de la Montérégie à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 25 mars au 3 avril 2016;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 26 mars au 3 avril 2016;

— de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Mauricie à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 27 mars au 3 avril 2016;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 28 mars au 1^{er} avril 2016;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 28 mars au 4 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64631

Gouvernement du Québec

Décret 179-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Thierry Usclat a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1131-2010 du 15 décembre 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Thierry Usclat soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes aux conditions annexées;

QUE M^e Thierry Usclat soit affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Thierry Usclat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Usclat exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2016 pour se terminer le 22 mars 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Usclat reçoit un traitement annuel de 140 117\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Usclat comme membre et vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Usclat peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Usclat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Usclat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Usclat se termine le 22 mars 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Usclat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

THIERRY USCLAT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64632

Gouvernement du Québec

Décret 180-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Shannon de conclure un acte d'échange avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a l'intention de conclure un acte d'échange avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet échange, la Municipalité de Shannon entend céder au gouvernement du Canada les lots 5 606 324 et 5 606 872 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, et en contrepartie, le gouvernement du Canada entend lui céder le lot 5 441 570 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Shannon soit autorisée à conclure un acte d'échange avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'échange joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64633

Gouvernement du Québec

Décret 181-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Société écocitoyenne de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE la Société écocitoyenne de Montréal a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société écocitoyenne de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société écocitoyenne de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans

Sainte-Marie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64634

Gouvernement du Québec

Décret 182-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Boucherville de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Boucherville a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Place, fontaine, statue et plaque à Pierre Boucher et ses 38 censitaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Boucherville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Boucherville soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Place, fontaine, statue et plaque à Pierre Boucher et ses 38 censitaires, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64635

Gouvernement du Québec

Décret 183-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser une étude de faisabilité pour évaluer la possibilité d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser une étude de faisabilité pour évaluer la possibilité d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64636

Gouvernement du Québec

Décret 184-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de mettre en place et d'opérer un bureau de projets pour appuyer la reconstruction du centre-ville de Lac-Mégantic au cours des trois prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de mettre en place et d'opérer un bureau de projets pour appuyer la reconstruction du centre-ville de Lac-Mégantic au cours des trois prochaines années, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64637

Gouvernement du Québec

Décret 185-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jérôme de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé 125^e anniversaire de la mort du curé Labelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jérôme soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé 125^e anniversaire de la mort du curé Labelle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64638

Gouvernement du Québec

Décret 186-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT le versement d'une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant, et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour le financement des activités liées à sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour le financement des activités liées à sa mission, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64639

Gouvernement du Québec

Décret 187-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Lucille Brisson comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Louis PH. Paquin a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 32-2010 du 20 janvier 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Lucille Brisson, avocate associée, Beauchemin Brisson Avocats, soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2016, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Louis PH. Paquin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Lucille Brisson comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lucille Brisson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Brisson exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2016 pour se terminer le 10 avril 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Brisson reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Brisson comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Brisson peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Brisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Brisson demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Brisson se termine le 10 avril 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Brisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCILLE BRISSON

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

64640

Gouvernement du Québec

Décret 188-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés

agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 288-2010 du 31 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer régisseur supplémentaire à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gaétan Busque, régisseur et vice-président, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommé régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 11 avril 2016;

QUE monsieur Gaétan Busque soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de monsieur Gaétan Busque soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite à laquelle il aura droit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Gaétan Busque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64641

Gouvernement du Québec

Décret 189-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la nomination de madame Diane Vincent comme régisseuse supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Diane Vincent, administratrice de sociétés, soit nommée régisseuse supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 4 avril 2016;

QUE madame Diane Vincent soit rémunérée à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseuse supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE madame Diane Vincent soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64642

Gouvernement du Québec

Décret 190-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004, un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour réaliser le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 25 septembre 2014, une demande de modification du décret numéro 979-2004 concernant le réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 11 novembre 2015, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— WSP. Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur et de Les Bergeronnes – Demande de modification du décret numéro 979-2004 – Addenda n^o 3 – Dossier DÉE : 3211-05-366 – Dossier MTQ : 154.89.0134, pour Transports Québec, septembre 2014, totalisant environ 117 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret numéro 979-2004 – Projet « Côte Arsène-Gagnon » – Municipalités de Sacré-Cœur et Les Bergeronnes – Informations concernant deux modifications à l'Addenda 3 – Dossier DÉE : 3211-05-366 – Dossier MTQ : 154890134, par la Direction de la Côte-Nord, novembre 2014, 8 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions et commentaires de la Direction des évaluations environnementales relatives à la « Demande de modification du décret numéro 979-2004 » du 20 octobre 2004 autorisant le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et de Les Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord – Addenda n^o 4 – N^o dossier DÉE : 3211-05-366 – Numéro dossier MTQ Côte-Nord : 154 89 0134, par la Direction de la Côte-Nord, 30 mars 2015, totalisant environ 33 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M^{me} Rosine Nguempi Melou, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 mai 2015, concernant la demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 – Réponses à vos questions et commentaires concernant les activités de stabilisation et d'enrochement et l'usage du chemin d'accès au site de disposition, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Rosine Nguempi Melou, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 juillet 2015, concernant la demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 – Analyse environnementale : impact sur l'habitat du poisson – Réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et de Les Bergeronnes – Addenda n^o 5 : Réponses du MTQ aux questions « Lcp_DEM_RAE_habitat du poisson » du 15 mai 2015, totalisant environ 26 pages incluant 1 pièce jointe.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 **HABITAT DU POISSON**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit procéder, avant le début des travaux, à une caractérisation de l'habitat du poisson de chacun des cours d'eau et plans d'eau, dont le lac Gobeil, affectés par les infrastructures routières ou les aménagements de stabilisation. Les résultats de cet inventaire doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, un programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson. Ce programme doit s'appuyer sur les résultats de la caractérisation et démontrer que les compensations par habitat de remplacement permettent soit de restaurer un milieu dégradé, d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant ou de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être équivalentes ou supérieures à celles de l'habitat perdu.

Le programme doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de vérifier l'efficacité des aménagements créés, un suivi de ces derniers doit être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles doivent être apportées dans les meilleurs délais;

3. La condition 4 est remplacée par la suivante :

CONDITION 4 **TRAVAUX DANS L'HABITAT DU POISSON**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit respecter la période de restriction des travaux dans l'habitat de l'omble de fontaine, soit du 1^{er} septembre au 1^{er} juin.

Si cette période ne peut être respectée, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, en consultation avec les autorités concernées, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Cette information doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

4. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5
MILIEUX HYDRIQUE, HUMIDE ET RIVERAIN

Lors des travaux de construction et lorsque les conditions le permettent, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit mettre en place toutes les mesures requises et appropriées pour réduire l'érosion des sols et la mise en suspension de sédiments dans les cours d'eau. Les rives perturbées par des travaux doivent être restaurées sans délai afin d'éviter la création de foyers d'érosion et de limiter la durée des perturbations. Ces mesures doivent apparaître aux plans et devis déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en appui à la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 8
GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires de deuxième classe ainsi que des sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Ces sites doivent être soumis à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit transmettre la liste des sites retenus par l'entrepreneur pour la disposition des déblais excédentaires au ministre du Développement

durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la première réunion de chantier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64643

Gouvernement du Québec

Décret 191-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi à Sommet international du coopératisme d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 pour l'organisation de la troisième édition du Sommet international des coopératives

ATTENDU QUE le Sommet international du coopératisme, une personne morale sans but lucratif dûment constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour objectif d'organiser, sur une base biennale, le Sommet international des coopératives à Québec;

ATTENDU QUE le Sommet international des coopératives contribue concrètement à la reconnaissance, à la visibilité et à l'avancement du mouvement coopératif et mutualiste, en plus de favoriser le rayonnement du Québec sur la scène internationale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre prévoit octroyer à Sommet international du coopératisme une aide financière maximale de 1 000 000 \$, soit 800 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Sommet international du coopératisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à Sommet international du coopératisme une aide financière maximale de 1 000 000\$, soit 800 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 200 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Sommet international du coopératisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64644

Gouvernement du Québec

Décret 192-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000\$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit un appui à la formation des préposés travaillant au sein des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec est porteur du projet de formation qui vise l'ensemble des entreprises d'économie sociale en aide à domicile au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre prévoit octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000\$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec, soit 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016, 2 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018 et 1 000 000\$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000\$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec, soit 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016, 2 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018 et 1 000 000\$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64645

Gouvernement du Québec

Décret 193-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 pour le développement du Réseau Québec Maritime

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies vise à faire émerger ou renforcer des pôles d'excellence en recherche qui contribuent au développement de domaines prioritaires de recherche, dont le Réseau Québec Maritime;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant maximal de 3 300 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 1 100 000\$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le développement du Réseau Québec Maritime;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à accorder une subvention d'un montant maximal de 3 300 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 1 100 000\$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le développement du Réseau Québec Maritime, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64646

Gouvernement du Québec

Décret 194-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'établissement du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2015 prévoit que le gouvernement du Québec et le Fonds de solidarité FTQ réservent une enveloppe globale d'un montant de 300 000 000\$ sur cinq ans pour investir en partenariat notamment avec des investisseurs privés ou institutionnels dans des projets associés à des pôles logistiques;

ATTENDU QUE cette enveloppe globale, appelée Capital Logistique Québec, vise à investir en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels dans des projets de logistique associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), le Fonds du développement économique a été institué et est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue notamment par un programme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'investissement du gouvernement du Québec dans le cadre de Capital Logistique Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, sera d'une somme maximale de 200 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans un programme, réserver à la ministre et au ministre des Finances le pouvoir d'autoriser la société à accorder une aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour administrer, au nom du gouvernement, les interventions financières du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, d'une somme maximale de 200 000 000\$ sous forme de prises de participation dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime, par l'entremise du Fonds du développement économique en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels, sous réserve des autorisations gouvernementales et ministérielles nécessaires prévues dans le cadre de ce Programme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 200 000 000\$ sur appels de versements en fonction des besoins réels, sans intérêt, pour permettre à Investissement Québec d'investir dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances à conclure une entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissement Québec afin d'encadrer les interventions financières réalisées à partir de Capital Logistique Québec et préciser les orientations qui guideront la sélection et l'analyse des projets financés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soit établi le Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, le tout substantiellement conforme à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer, au nom du gouvernement, les interventions financières du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, d'une somme maximale de 200 000 000\$ sous forme de prises de participation dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime, par l'entremise du Fonds du développement économique, en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels, sous réserve des autorisations gouvernementales et ministérielles nécessaires prévues par ce programme;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par

le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 200 000 000 \$, sur appels de versements en fonction des besoins réels, sans intérêt, pour permettre à Investissement Québec d'investir dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre ces investissements soient remboursées au gouvernement au plus tard dix ans après la date du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances soient autorisés à conclure une entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissements Québec qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64647

Gouvernement du Québec

Décret 195-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE COREM est un organisme sans but lucratif issu d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement,

sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits budgétaires appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64648

Gouvernement du Québec

Décret 198-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance a été constitué en vertu de l'article 103.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article prévoit que sont portées au crédit du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sans intérêt, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 280 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Famille :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sans intérêt, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 280 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64650

Gouvernement du Québec

Décret 199-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de tout organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011 prévoit notamment la désignation de la Corporation d'urgences-santé à titre d'organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE le premier alinéa l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances permet au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, d'accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé a adopté, le 9 février 2016, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 848 000 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Corporation d'urgences-santé, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Corporation d'urgences-santé en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 848 000 \$, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par celui-ci :

«QUE si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 848 000 \$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64651

Gouvernement du Québec

Décret 200-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015»

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé un nouveau Fonds Chantiers Canada dans le cadre du Plan d'action économique de 2013;

ATTENDU QUE le nouveau Fonds Chantiers Canada comprend une enveloppe de 14 milliards de dollars sur dix ans à compter de 2014-2015 et comporte deux volets, l'un pour des infrastructures provinciales et territoriales et l'autre pour des infrastructures nationales;

ATTENDU QUE par le décret numéro 408-2015 du 13 mai 2015, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités faisant partie du volet pour les infrastructures provinciales et territoriales du nouveau Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 22 mai 2015 et échéant le 31 mars 2024, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 176 947 348 \$ pour des projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015» afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015» afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64652

Gouvernement du Québec

Décret 201-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par le Centre de services partagés du Québec afin de diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$

ATTENDU QUE le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 444 000 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 414 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts permet notamment au Centre de services partagés du Québec de financer des besoins liés au service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif (2015, chapitre 16) prévoit le transfert des actifs et

des passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental au Fonds aérien, sous la responsabilité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1181-2015 du 16 décembre 2015, la date de transfert de ces actifs et passifs a été établie au 1^{er} janvier 2016;

ATTENDU QUE, à la suite de ce transfert, le Centre de services partagés du Québec désire modifier le régime d'emprunts précité afin de diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 342 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin de modifier son régime d'emprunts pour diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$ et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 342 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunt à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le régime d'emprunts du Centre de services partagés du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 342 600 000 \$ à

court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64653

Gouvernement du Québec

Décret 202-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de la transaction relative au règlement d'une réclamation en matière de taxe sur les carburants entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 25 avril 2002, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) a présenté à Revenu Québec une demande pour obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants payée par les communautés cries entre janvier 1991 et septembre 2001;

ATTENDU QUE cette demande vaut pour le compte et le bénéfice des neuf bandes cries, à savoir la Nation Crie de Chisasibi, la Première Nation de Whapmagoostui, la Nation Crie de Wemindji, la Nation Crie d'Eastmain, les Cris de la Première Nation de Waskaganish, la bande de Waswanipi, la Nation Crie de Mistissini, la Nation Crie de Nemaska et la Nation Crie d'Oujé-Bougoumou, et de leurs membres;

ATTENDU QUE, subséquemment à cette demande, un recours collectif a été intenté avec l'appui de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour recouvrer la taxe sur les carburants payée par les Indiens, sauf les bénéficiaires crïs;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) s'est dissocié de ce recours collectif au motif que ses arguments à l'égard de cette demande étaient particuliers et distincts;

ATTENDU QUE l'examen de cette demande par Revenu Québec et les discussions entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Revenu Québec ont été suspendus jusqu'à ce que le recours collectif connaisse un dénouement final;

ATTENDU QU'un règlement hors cour est intervenu dans le cadre de ce recours collectif;

ATTENDU QUE, à la suite de ce règlement hors cour, le Gouvernement de la nation crie, antérieurement connu sous le nom d'Administration régionale crie, est intervenu auprès de Revenu Québec;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec ont repris les discussions;

ATTENDU QUE la réclamation faisant l'objet de ces discussions couvre, outre la taxe sur les carburants visée par la demande présentée le 25 avril 2002 par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), la taxe sur les carburants payée par les bandes cries ou leurs membres jusqu'au 30 juin 2011, à l'exclusion des dossiers de membres qui ont fait l'objet d'une opposition à l'égard d'une telle taxe payée au cours de cette même période;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec ont convenu du règlement définitif de cette réclamation au moyen d'une compensation financière;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une transaction en vue de préciser les modalités entourant cette compensation financière;

ATTENDU QUE cette transaction constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette transaction constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la transaction relative au règlement d'une réclamation en matière de taxe sur les carburants entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de transaction joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Finances, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64654

Gouvernement du Québec

Décret 203-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord au plus tard le 15 février 2016, les membres sont désignés de la manière suivante :

1° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de la Cour du Québec;

2° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

4° un membre est désigné par le gouvernement;

5° un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 4° et 5° de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2°, 4° et 5° du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26), malgré les articles 246.31 et 246.32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des membres du

comité de la rémunération des juges qui seront nommés en 2016 par le gouvernement débutera le 1^{er} avril 2016 et se terminera le 31 août 2018;

ATTENDU QUE par le décret numéro 313-2013 du 27 mars 2013, les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés pour un mandat se terminant le 31 mars 2016;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres, sauf en ce qui concerne la désignation du président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement ont désigné comme membre M^e Pierre Blais pour agir à titre de président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de la Cour du Québec ont désigné comme membre M^e Michel Bastarache;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre madame Huguette St-Louis;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ont désigné comme membre M^e Louise Arbour;

ATTENDU QUE le gouvernement désigne comme membre madame Madeleine Paulin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'honorable Pierre Blais, avocat, juge en chef de la Cour d'appel fédérale à la retraite, soit nommé à compter du 1^{er} avril 2016 membre et président du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 1^{er} avril 2016 membres du comité de la rémunération des juges :

— l'honorable Louise Arbour, avocate, juge de la Cour suprême du Canada à la retraite;

— l'honorable Michel Bastarache, avocat, juge de la Cour suprême du Canada à la retraite;

— madame Madeleine Paulin, ex-secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif;

— l'honorable Huguette St-Louis, juge de la Cour du Québec à la retraite;

QUE madame Madeleine Paulin reçoive des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE les autres membres du comité de la rémunération des juges reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE M^e Pierre Blais, madame Madeleine Paulin et M^e Michel Bastarache soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE M^e Pierre Blais ainsi que mesdames Madeleine Paulin et Huguette St-Louis soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE M^{es} Pierre Blais et Louise Arbour ainsi que madame Madeleine Paulin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE ces personnes soient nommées membres du comité à compter du 1^{er} avril 2016 pour un mandat se terminant le 31 août 2018 aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64655

Gouvernement du Québec

Décret 204-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres travailleuses sociales du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Sonia Couture et madame Sonia Gilbert;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 11 avril 2016 durant bonne conduite, membres travailleuses sociales du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— madame Sonia Couture, chef de programme milieu de vie, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au traitement annuel de 107 783 \$;

— madame Sonia Gilbert, consultante en gestion de services sociaux, au traitement annuel de 92 784 \$, lequel correspond au traitement devant lui être octroyé duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE madame Sonia Couture et madame Sonia Gilbert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sonia Couture soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sonia Gilbert soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64656

Gouvernement du Québec

Décret 205-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au projet «Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2015-2018)»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, un fonds fédéral, à la formation des membres de la magistrature de la Cour du Québec et des juges municipaux pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'entente de financement relative au projet «Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2015-2018)» constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au projet «Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2015-2018)», laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64657

Gouvernement du Québec

Décret 206-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE Femmessor Québec a été créé le 17 décembre 2015 afin de soutenir les femmes entrepreneures, et résulte notamment de la fusion de 15 Femmessor régionaux, de Réseau des ORSEF (Réseau Femmessor) et de la cession d'actifs en sa faveur de deux Femmessor régionaux;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional souhaite octroyer une aide financière maximale de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec, soit 3 080 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et Femmessor Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec, soit 3 080 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et Femmessor Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64658

Gouvernement du Québec

Décret 207-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2015 prévoit d'étendre à l'ensemble des régions les services de transferts d'entreprises par le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional prévoit octroyer une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), soit 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 2 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, pour appuyer et accompagner les cédants et les repreneurs d'entreprises du Québec, actuels et futurs, dans la préparation d'un transfert d'entreprise sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), soit 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 2 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, pour appuyer et accompagner les cédants et les repreneurs d'entreprises du Québec, actuels et futurs, dans la préparation d'un transfert d'entreprise sur le territoire québécois, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64659

Gouvernement du Québec

Décret 208-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 876-2008 du 10 septembre 2008, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon, lequel a été signé le 18 septembre 2008;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre cet accord à jour et de l'enrichir;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64660

Gouvernement du Québec

Décret 209-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et le Yukon entretiennent des relations en matière de francophonie canadienne depuis 2004 et reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon souhaitent signer la Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne, qui sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64661

Gouvernement du Québec

Décret 210-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord»

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a également la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie est impliqué dans l'organisation d'activités de promotion du Plan Nord, que ce soit à l'occasion des missions gouvernementales ou ministérielles à l'étranger, de la visite ou de l'accueil de délégations ou encore de foires ou de conférences internationales;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, «Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020», et que certaines activités découlant de ce plan, notamment celles ayant trait à la promotion internationale, pourraient être réalisées par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes à intervenir entre la Société du

Plan Nord et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie concernant le financement d'activités réalisées par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes qui seront conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes à intervenir en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Relations internationales et de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64662

Gouvernement du Québec

Décret 211-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celles des donateurs de produits et des bénévoles organisateurs de collectes, du milieu de la recherche scientifique et du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est

d'au plus quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé que deux fois, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Allaire a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 539-2009 du 6 mai 2009, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la docteure Patricia Pelletier a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 932-2009 du 19 août 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la docteure Annie Lagacé a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 354-2011 du 30 mars 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Serge Montplaisir a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1035-2012 du 7 novembre 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Monique Laliberté a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 491-2013 du 15 mai 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Wilson Sanon, agent de soutien administratif, Commission scolaire de Laval et président, fondateur et directeur général, Association d'Anémie Falciforme du Québec, identifié à la catégorie des donateurs de produits et des bénévoles organisateurs de collectes, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Laliberté;

QUE les personnes suivantes, identifiées à la catégorie du milieu de la recherche scientifique, soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Beaupré, professeur titulaire, Département d'organisation et ressources humaines, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal, en remplacement de la docteure Patricia Pelletier;

— madame Trang Hoang, chercheuse principale et directrice du laboratoire, Unité de recherche en hématopoïèse et leucémie, Institut de recherche en immunologie et cancérologie (IRIC), en remplacement de monsieur Serge Montplaisir;

QUE les personnes suivantes, identifiées à la catégorie du milieu des affaires, soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Jean-Frédéric Lafontaine, directeur, Relations gouvernementales – Québec, AstraZeneca Canada inc., en remplacement de la docteure Annie Lagacé;

— monsieur Pierre Thivierge, président, Octium Solutions inc. et chef de la direction financière, Quadra chimie ltée, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Allaire;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64663

Gouvernement du Québec

Décret 212-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2015-2018 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE le décret n^o 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que le plan stratégique de la société est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 janvier 2016, le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le Plan stratégique 2015-2018 de la Société du Centre des congrès de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2015-2018 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64664

Gouvernement du Québec

Décret 213-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE les infrastructures maritimes au Nunavik sont indispensables à la sécurité des navigateurs, à la desserte maritime ainsi qu'au développement économique de la région, l'approvisionnement s'effectuant uniquement par voies maritimes et aériennes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît le caractère stratégique des infrastructures maritimes du Nunavik pour la desserte maritime et le développement socioéconomique de la région et l'importance de les préserver et de les maintenir sécuritaires;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 1252-2013 du 4 décembre 2013, l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik a été conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente vise le versement d'une aide financière maximale de 1 050 000 \$ répartie sur trois ans, soit au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016, afin d'assurer le maintien des infrastructures maritimes au Nunavik;

ATTENDU QU'une partie de l'aide financière accordée dans le cadre de cette entente n'a pas été utilisée et que des travaux d'entretien sont toujours requis;

ATTENDU QUE cette entente prend fin le 31 mars 2016 et que l'Administration régionale Kativik a demandé d'en prolonger la durée afin de lui permettre d'utiliser l'aide financière résiduelle pour effectuer l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik et les maintenir sécuritaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure l'Avenant n^o 1 à l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik afin de prolonger la durée de cette entente et de verser à l'Administration régionale Kativik l'aide financière résiduelle au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 à l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64665

Gouvernement du Québec

Décret 214-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 570-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du

Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 142-2011 du 22 février 2011, le gouvernement a approuvé l'Amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, conclu le 24 mars 2011, pour la réalisation de la phase 2 des travaux de reconstruction de la route 185 en autoroute à quatre voies divisées, soit entre Cabano et la frontière avec le Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 347-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a approuvé l'Amendement n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, conclu le 17 mai 2013, pour prolonger de sept années la durée de cette entente et ainsi porter son échéance au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite diminuer sa contribution prévue à l'Entente pour la réalisation de la phase 2 du projet de reconstruction de la route 185 en autoroute à quatre voies divisées afin de la ramener à un montant qui équivaut à 50 % du total des coûts admissibles de ce projet à compter du 2 juillet 2010, jusqu'à concurrence de 167 millions de dollars;

ATTENDU QUE cette modification doit faire l'objet d'un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification

des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64666

Gouvernement du Québec

Décret 216-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT le versement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, une contribution financière au Fonds de développement et de reconnaissances des compétence de la main-d'œuvre d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE le Fonds qui est institué en vertu de l'article 26 de cette loi, est notamment affecté à la promotion et au soutien financier ou technique des actions de développement des compétences de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Fonds est notamment constitué, conformément au paragraphe 4^o de l'article 27 de cette loi de contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délégué par entente à la Commission des partenaires du marché du travail, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une loi dont l'application relève de lui et qui sont relatives à l'intervention sectorielle, au développement et à la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et à l'administration de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, y compris l'administration du Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale donne suite à cet engagement gouvernemental et, conséquemment, qu'il verse au Fonds une contribution financière de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière de 12 000 000 \$ seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016;

QUE cette contribution financière soit utilisée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission des partenaires du marché du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64667

Gouvernement du Québec

Décret 217-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec copréside le Forum des ministres du marché du travail avec le gouvernement du Canada pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, à titre de coprésident du Forum des ministres du marché du travail, doit fournir l'appui nécessaire à la réalisation des objectifs de ce forum, ce qui implique la gestion du budget annuel et le financement des groupes de travail de ce forum;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, à titre de coprésidents du Forum des ministres du marché du travail, souhaitent conclure le Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce protocole d'entente établit le budget et les engagements financiers du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada pour 2015-2016 ainsi que ceux des différents groupes de travail de ce Forum alors que l'annexe B de ce protocole d'entente devra être complétée subséquemment pour identifier ces budgets et ces engagements financiers pour 2016-2017;

ATTENDU QUE ces budgets et ces engagements financiers pour 2015-2016 et 2016-2017, qui sont prévus à ces annexes du protocole d'entente, pourront être révisés subséquemment;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, et dans certains cas avec le gouvernement du Canada, souhaite également conclure avec les gouvernements des autres provinces ou des territoires des protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail de ce forum;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE les protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE les protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail, lequel sera substantiellement conforme au protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ainsi que l'annexe B qui sera subséquemment complétée;

QUE soient approuvées les ententes modifiant l'annexe A ou l'annexe B du Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail entre le gouvernement du Québec, et dans certains cas avec le gouvernement du Canada, et le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire, à la condition que ce protocole d'entente soit substantiellement conforme à l'un des modèles de protocole d'entente

jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier le gouvernement de la province ou du territoire partie au protocole d'entente, le nom du groupe de travail, le montant du financement et la durée du protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64668

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0007-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mars 2016

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0003-2016 du 27 février 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues les 25 et 26 février 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 février 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues les 25 et 26 février 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0003-2016 du 27 février 2016 relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 21 mars 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Coaticook	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	Paroisse
Région 16 — Montérégie	
Elgin	Municipalité
Région 17 — Centre-du-Québec	
Drummondville	Ville
Princeville	Ville
Saint-Edmond-de-Grantham	Paroisse
Saint-Félix-de-Kingsey	Municipalité
Saint-Lucien	Municipalité

64671

A.M., 2016

**Arrêté numéro AM 2016-401 du ministre des
Finances en date du 29 mars 2016**

CONCERNANT le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues à l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU que le deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale fixe le taux d'intérêt maximal applicable à l'évaluation actuarielle qui doit être produite dans les cas prévus à l'article 16 de cette loi;

VU que conformément au décret n^o 30-2016 du 28 janvier 2016, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues à cette loi ;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'évaluation actuarielle doit être produite avec les données arrêtées au 31 décembre 2015, en 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt maximal à 6%;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles requises dans les cas prévus à l'article 16 de la loi est fixé à 6 %.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mars 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

64720

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Grosse-Montagne
(Secteur Parent-2)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-André, MRC de Kamouraska, connue et désignée comme étant deux parties du lot 4 788 198 et une partie du lot 4 788 205, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Kamouraska. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et totalise une superficie de 11,71 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

La directrice des aires protégées,
AGATHE CIMON

64723

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, Loi édictant la Loi favorisant l'... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi (2015, chapitre 25)	1775	
Accord de coopération et échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie — Approbation.	1806	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Pharmacien — Avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01)	1778	M
Centre de services partagés du Québec — Modification du régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé.	1800	N
Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018	1806	N
Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction	1783	N
Comité de la rémunération des juges — Nomination et rémunération des membres	1802	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Thierry Usclat comme membre et vice-président	1784	N
Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord — Création du compte à fin déterminée	1807	N
Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015 — Création d'un compte à fin déterminée	1799	N
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée. (2015, P.L. 78)	1765	
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Versement d'une contribution financière annuelle au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.	1788	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Grosse-Montagne (Secteur Parent-2) — Reconnaissance. (chapitre C-61.01)	1817	Avis
COREM — Versement d'une subvention au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière.	1797	N
Corporation d'urgences-santé — Modification du régime d'emprunts.	1798	N
Déclaration portant sur la francophonie canadienne — Approbation.	1807	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord — Modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004	1791	N
Entente de financement relative au projet «Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2015-2018)» — Approbation	1804	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 — Approbation de l'Amendement n ^o 3	1811	N
Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik — Approbation de l'Avenant n ^o 1.	1810	N
Exercice des fonctions de certains ministres	1783	N
Femmessor Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021	1805	N
Fiscalité municipale, Loi sur la . . . , modifiée (2015, P.L. 80)	1771	
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre — Versement d'une contribution financière au cours de l'exercice financier 2015-2016.	1812	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 pour le développement du Réseau Québec Maritime	1795	N
Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance — Avance du ministre des Finances	1797	N
Héma-Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	1808	N
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	1780	M
La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020.	1794	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Producteurs de lait — Quotas (chapitre M-35.1)	1781	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Producteurs de pommes de terre — Fichier des producteurs visés par le plan conjoint (chapitre M-35.1)	1781	Décision
Municipalité de Shannon — Autorisation de conclure un acte d'échange avec le gouvernement du Canada	1785	N
Municipalités de neutraliser les déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels, Loi permettant aux (2015, P.L. 80)	1771	

Normes du travail (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	1779	M
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (chapitre N-1.1)	1780	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail. (chapitre N-1.1)	1779	M
Octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat, Loi encadrant l'... (2015, P.L. 78)	1765	
Pharmacien — Avantages autorisés à un pharmacien (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	1778	M
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1781	Décision
Producteurs de pommes de terre — Fichier des producteurs visés par le plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1781	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Elargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec	1815	N
Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique — Établissement	1795	N
Protocole d'entente Canada-Québec 2015-2017 concernant la gestion du Secrétariat du Forum des ministres du marché du travail et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des protocoles d'ententes relatifs aux groupes de travail du Forum des ministres du marché du travail — Approbation.	1813	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Diane Vincent comme régisseuse supplémentaire à temps partiel	1791	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel	1790	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Lucille Brisson comme régisseuse	1789	N
Réserve naturelle de la Grosse-Montagne (Secteur Parent-2) — Reconnaissance . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1817	Avis
Services de garde éducatifs à l'enfance (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)	1777	M
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)	1777	M
Société du Centre des congrès de Québec — Approbation du Plan stratégique 2015-2018	1810	N

Société écocitoyenne de Montréal — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	1786	N
Sommet international du coopératisme — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 pour l'organisation de la troisième édition du Sommet international des coopératives	1793	N
Taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues à l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.	1816	N
Transaction relative au règlement d'une réclamation en matière de taxe sur les carburants entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec — Approbation.	1801	N
Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales — Nomination de deux membres travailleuses sociales	1804	N
Ville de Boucherville — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1786	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic.	1787	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic.	1787	N
Ville de Saint-Jérôme — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1788	N